

|                                                                                                                    |                                                                           |                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|----------------|
| <b>COMMUNAUTE DE COMMUNES</b><br> | <b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS<br/>DU CONSEIL DE COMMUNAUTE</b> | Délibération   |
|                                                                                                                    | Séance du 5 mars 2026                                                     | N° 12dcc050326 |

Le Conseil de communauté se réunit le jeudi 5 mars 2026, à 17h30 à l'hôtel de communauté à Plabennec. Il a été présidé par Monsieur Jean-François TREGUER, Président.

Date de convocation : 20 février 2026  
Nombre de membres : 49  
Quorum : 25  
Nombre de membres présents : 38  
Nombre de votants : 44

Présents : Bernard GIBERGUES, Béatrice DUPONT, Yves LE GOFF, Martial CLAVIER, Patrice BOUCHER, Karine HELIES, Christine CHEVALIER, Jean Luc CATTIN, Daniel GODEC, Jean-François TREGUER, Sandrine LAVIGNE, Gwendal LE COQ, Monique LOAEC, Jean-Christophe FERELLOC, Philippe LE POLLES, Marie Annick CREACHCADEC, Fabien GUIZIOU, Anne-Thérèse ROUDAUT, Marcel LE FLOC'H, Jean Michel LALLONDER, Hélène KERANDEL, Paul TANNE, Andrew LINCOLN, Catherine LE ROUX, Alain ROMÉY, Lédie LE HIR, Roger TALARMAIN, Christine SALIOU, Olivier MARZIN, Hervé OLDANI, Denise MERCELLE, Olivier LE FUR, Valérie GAUTIER, Jacques LUCAS, Bernard CALVARIN, Nadège HAVET, André BEGOC, Guy TALOC

Excusé(s) : Sylvie RICHOUX donne pouvoir à Marcel LE FLOC'H (jusqu'à son arrivée), Marie Claire LE GUEVEL donne pouvoir à Paul TANNE, Marie BOUSSEAU donne pouvoir à Catherine LE ROUX, Danielle FAVE donne pouvoir à Jean-Luc CATTIN, Yannig ROBIN donne pouvoir à Andrew LINCOLN, Nadine ABJEAN, Caroline PRIGENT, Nadine KASSIS, Annick LE GUEN, Ludovic MORIN, Alain FLOUR,

## Adoption de la déclaration de projet emportant approbation des nouvelles dispositions du PLUi

### Exposé des motifs – Note explicative de synthèse

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) qui tient lieu de Programme local de l'Habitat est un document évolutif et des ajustements sont régulièrement nécessaires pour prendre en compte l'avancement des réflexions et études menées sur le territoire. Afin de corriger, d'adapter et d'actualiser certaines dispositions, plusieurs procédures ont été mises en œuvre depuis le 20 janvier 2020 : 2 procédures de modifications de droit commun et 4 procédures de révision allégée.

Afin de prendre en compte un nouveau projet structurant pour le territoire et d'assurer sa faisabilité, le Président de la Communauté de communes du Pays des Abers a engagé par arrêté en date du 30 mai 2024 une procédure de déclaration de Projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme intercommunal.

L'objet de la procédure engagée est de démontrer le caractère d'intérêt général d'un projet qui emporte la mise en compatibilité du PLUi en perspective d'ouvrir à l'urbanisation une partie de la parcelle YE 136 et 139 à Plabennec, situées à l'Est de la zone d'activités économiques de Penhoat et de la RD 788, classée initialement en secteur 2AUE au PLUi du Pays des Abers, et ainsi permettre l'implantation d'un projet industriel de traitement et de valorisation territoriale de biodéchets. Cette activité a pour objet la création d'énergie à partir de la valorisation de biodéchets.

En application de l'article 153-54 du code de l'urbanisme, le dossier est soumis à examen conjoint des personnes publiques associées à la procédure lors d'une réunion et qui fait l'objet d'un procès-verbal. Celui-ci est joint à la procédure et revêt un caractère public.

La procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est soumise à enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme qui renvoie au chapitre III du titre II du livre 1er du code de

l'environnement (articles L.123-1 à L.123-19 du code de l'environnement et articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.)

Sur la base du procès-verbal d'examen conjoint ainsi que des avis et conclusions motivées issus de l'enquête publique, le dossier est ensuite soumis à l'organe délibérant de l'autorité compétente pour approuver la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

### Présentation du projet

L'objectif principal du projet est de valoriser les biodéchets du territoire. Le contexte actuel est marqué par un déficit structurel en exutoires locaux, et la difficulté de valoriser ces déchets localement. En outre, la loi AGECE impose de nouvelles obligations de tri, modifiant les volumes à traiter et répondant à une demande des entreprises.

Le tri à la source des biodéchets est obligatoire depuis 2024 pour tous en Europe, comme le prévoit la directive européenne sur les déchets. En France, cette obligation ne concernait que les gros producteurs. Cependant, la loi anti-gaspillage, en transposant la directive, l'étend à tous les producteurs à compter du 1er janvier 2024.

Les objectifs de cette obligation de tri à la source et de valorisation des biodéchets sont d'augmenter le recyclage des déchets organiques et d'en réduire les quantités orientées vers la décharge ou vers l'incinération

L'intégration des biodéchets dans la méthanisation présente plusieurs avantages:

- Production d'énergie locale
- Création de synergies de territoire
- Réduction de la dépendance aux cultures énergétiques
- Retour au sol : le digestat permet une baisse de l'utilisation des engrais minéraux

Parti d'une initiative individuelle, le collectif Breizh Biodéchets s'est structuré pour mener à bien ce projet, accompagné dans ces démarches par le Syndicat Départemental d'Énergies du Finistère, les EPCI locales, notamment la CC Pays des Abers, au travers de la structure favorisant l'économie circulaire du territoire, le G4DEC.

Ces partenariats ont notamment permis plusieurs études portant sur le potentiel de biodéchets, les modalités de collecte, et les hypothèses techno-économiques du futur site entre autre.

Ce projet agro-industriel porté par des agriculteurs du Nord-Finistère s'inscrit pleinement dans cet objectif puisqu'il prévoit la possibilité de collecter les biodéchets de gros producteurs pour les valoriser énergétiquement dans des unités agricoles de méthanisation réparties sur 9 exploitations du Nord Finistère. L'unité industrielle projetée sur cette zone a pour vocation de transformer les biodéchets en une matière injectable dans les unités de méthanisation et permettant de se substituer aux besoins en culture secondaire.

Les besoins de ces porteurs de projets sont de pouvoir implantés cette unité de valorisation à proximité de la Route Nationale 12 pour des raisons de qualité de matière fonction du délai nécessaire à la logistique entre le site de valorisation et les unités de méthanisation.





### Justification du choix du site et de l'intérêt général

Considérant le caractère industriel de l'activité, une implantation en zone agricole n'était pas possible. Les démarches foncières ont donc conduit le groupe à rechercher un terrain, voire un bâtiment en zone industrielle ou en continuité direct d'une zone industrielle.

Le choix d'implantation pour les porteurs de projets a été guidé selon les objectifs ci-dessous :

- Proximité des centres de production des biodéchets
- Facilité d'accès aux principaux réseaux routiers
- Proximité des unités de méthanisation pour valorisation des soutes après traitement des biodéchets
- Limiter l'emprise foncière

La proposition de site pour l'EPCI devait répondre aux critères suivants :

- Garantir les accès en capacité suivantes au site,
- Proposer une implantation en continuité d'un ensemble bâti cohérent
- Respecter un périmètre de préservation par rapport aux premières habitations d'au moins 200 mètres
- Ne pas créer une contrainte pour l'installation d'autres activités économiques de par la représentation que l'on se fait de ce type d'activité et des nuisances imaginées par celle-ci
- Considérer le caractère para-agricole de cette activité, celle-ci étant portée par plusieurs exploitants et entrant dans le process de petite à moyenne méthanisation, type de production souhaitée par le territoire.

Après analyse de ces critères et des opportunités foncières du PLUi classées en zone AUE, les potentialités se sont tournées vers le site de Penhoat qui offre une implantation, idéalement située à l'Est de la métropole Brestoise, et à proximité des voies rapides finistériennes. Ce secteur permet à la fois de répondre aux objectifs précédemment cités et également d'optimiser la gestion des nuisances (bruit, odeur, transport) ainsi que de réduire les risques sanitaires, économiques, et concurrentiels.

Ce choix suit aussi une logique de développement d'un secteur stratégique, qualifié par le Schéma de Cohérence Territoriale comme une zone d'intérêt Pays de Brest lui conférant un caractère prioritaire en matière de développement. De surcroît, ce lieu d'implantation répond à des principes d'accessibilité de par la proximité des infrastructures routières et notamment la RN 12 permettant de donner à cette zone son attractivité.



Le site fléché correspond à une unité foncière d'environ 4,2 hectares propriétés de la communauté de communes. Cette parcelle est classée à 76 % (3,2 ha) en zone 2AUE et à 24 % (1 ha) en zone naturelle humide. Sur les 3,2 ha, l'assiette de projet retenue est d'un peu moins de 2 ha, 1,7 précisément. Ainsi, dans un principe d'évitement, il est proposé de déclasser la partie Nord de la zone 2AUE vers de la zone naturelle, soit 1,5 ha initialement délimitée dans le PLUi approuvé en 2020 et identifiée en secteur humide dans le cadre de l'état initial de l'environnement réalisé.

En effet, pour des questions de maîtrise foncière notamment et de localisation du site, le secteur ciblé éloigné des habitations présente des conditions urbanistiques favorables à l'implantation de ce type d'activité (unité de valorisation de biodéchets).

La finalité du projet est de pouvoir produire du biogaz qui sera injecté dans le réseau prévu à cet effet à partir de déchets actuellement incinérés. Le principe est de valoriser un déchet produit localement pour produire du biogaz qui permet de :

- Répondre aux évolutions réglementaires auxquelles est confronté le territoire,
- Participer aux objectifs fixés par le PCAET du Pays des Abers qui sont de tendre vers l'autonomie énergétique du territoire et de développer une production d'énergie décarbonée
- Contribuer à la Stratégie Nationale Bas Carbone et à la souveraineté énergétique territoriale

Pour toutes les raisons exposées précédemment, ce projet répond à des objectifs qui revêtent une dimension d'intérêt général.

La procédure engagée dont l'objet est de démontrer le caractère d'intérêt général du projet emporte la mise en compatibilité du PLUi en perspective d'ouvrir à l'urbanisation une partie de la parcelle YE 136 et 139 à Plabennec, classée initialement en secteur 2AUE au PLUi du Pays des Abers, et ainsi permettre l'implantation de cette activité de traitement de biodéchets.



### Examen-conjoint

Les 13 octobre et 4 décembre 2025, se sont tenues les réunions d'examen conjoint concernant la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi du Pays des Abers.

Les services de l'Etat, après avoir signalé, lors de la première réunion du 13 octobre, des manquements et insuffisances dans la description du projet comme le dimensionnement des ouvrages, le process industriel, l'emprise du bâti, l'accès... ainsi que la difficulté à déterminer le contenu respectif des études environnementales, ont reconnu, le 4 décembre, la complétude du dossier qui permet de mieux comprendre et expliciter le projet. Toutefois, ils signalent deux points de vigilance, à savoir l'incohérence entre des documents sur les chiffres quant au volume de déchets traités et l'existence de risque « inondation remontée de nappe » ; ces données devant être harmonisées.

La Chambre d'Agriculture exprime l'intérêt de ce projet initié par 9 agriculteurs du nord-Finistère qui s'inscrit dans un cadre de souveraineté énergétique territoriale. Elle souligne la création des synergies entre la profession agricole et les acteurs de la gestion des déchets et de l'énergie. Elle confirme l'avis favorable transmis par courrier du 17 novembre 2025. Toutefois, après s'être interrogée sur la justification du choix du site au regard de la disponibilité foncière sur le secteur 1 AUE de la zone de Penhoat2 et de l'avenir des terrains restant sur le secteur envisagé classé en 2AUE, elle accepte la localisation. Mais, une attention sera portée, pour les besoins à long terme, sur la préservation de l'intégrité de la zone située à l'Est de la RD 788.

Le Pôle Métropolitain du Pays de Brest ne formule aucune remarque particulière.

La Chambre de Commerce et d'Industrie Ouest émet un avis favorable dans son courrier du 21 octobre 2025. Cet organisme appuie ce projet qui est accessible du fait de sa proximité avec les axes routiers, qui est compatible avec les documents d'aménagement et d'urbanisme, qui contribue à augmenter le recyclage des déchets organiques, réduisant la dépendance énergétique du territoire.

### Enquête publique

Le 22 septembre 2025, la Communauté de Communes du Pays des Abers a demandé la désignation d'un commissaire-enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la déclaration de projet N° 1 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays des Abers pour l'implantation d'un projet industriel de traitement et de valorisation territoriale de biodéchets à Plabennec.

Et, pour une meilleure information du public sur l'ensemble des dossiers projetés sur le secteur plabennecois, la Communauté de Communes du Pays des Abers a également sollicité, les 22 septembre et 17 novembre 2025, la nomination d'un commissaire-enquêteur pour une autre enquête relative à l'aménagement d'un secteur d'urbanisation à vocation d'activités économiques mixtes au lieu-dit « Kerbrat » ou dénommé « Penhoat 2 » à Plabennec.

Le Tribunal Administratif a accepté d'organiser une enquête publique unique. Celle-ci s'est tenue du lundi 15 décembre 2025 à 14h 00 au jeudi 15 janvier 2026 à 17h 00, soit pendant 31 jours consécutifs.

3 observations ont été inscrites sur le registre papier, 2 courriers ont été adressés, 11 contributions dont 1 e-mail sont également enregistrées sur le registre dématérialisé mis à la disposition du public, 518 visiteurs uniques pour des consultations, 170 téléchargements de documents mis à disposition et 220 visionnages.

Pour l'enquête spécifique à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi du Pays des Abers, les contributions portent principalement sur les caractéristiques de l'usine industrielle, le process de collecte, de traitement et de valorisation des déchets et très rarement sur le véritable objet de la présente enquête, à savoir la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi du Pays des Abers.

Les observations émises ont fait l'objet de la remise d'un procès-verbal de synthèse le 21 janvier 2026.

Suite à la remise du procès-verbal en date du 21 janvier 2026 et aux questions posées par la commissaire enquêtrice, la communauté de communes a produit un mémoire en réponse remis en date du 30 janvier à la commissaire enquêtrice.

Après analyse des observations émises et des réponses apportées par la communauté de communes à celle-ci et aux questions posées, la commissaire-enquêtrice a notifié ses avis et conclusions le 03 février 2026 :

*« Reconnaissant que le secteur de Penhoat a vocation à accueillir le projet de l'usine de traitement et de valorisation de biodéchets eu égard aux avantages que cette activité procure tant sur le plan d'économie énergétique, de développement économique, du partenariat entre les divers acteurs locaux que de la prise en compte du principe « ERC », par rapport aux impacts sur le milieu, la commissaire-enquêtrice émet **un avis favorable**, assorti de quatre recommandations portant sur :*

- *Le respect de la consommation d'espaces dans le compte foncier alloué à la Communauté de Communes du Pays des Abers en anticipant sur la dotation prévue par la révision du SCoT du Pays de Brest*

*Prise en compte de la recommandation n°1 :*

*Le projet s'appuie bien sur la dotation foncière du SCoT révisé, les prévisions du SCoT révisé sont prises en compte. Cela a notamment fait l'objet d'un travail d'identification très fin de la part des services de l'ADEUPA. Parmi les chiffres fournis par le Pays des Abers, les projets de développement du secteur de Penhoat à Plabennec ont été intégrés au compte foncier attribué au territoire pour la période 2021-2031.*

*Pour rappel le SCOT révisé en date du 10 février dernier attribue au Pays des Abers une dotation de 84 ha pour la période 2021 -2031. L'espace prévu pour accueillir le projet couvre 1,7 ha et représente donc 2% du compte foncier.*

*La consommation foncière du territoire calculée sur la période 2021 - 2024 présenté et validé en conseil de communauté du mois de septembre 2025 met en exergue une surface consommée de 33, 4 ha qui représente 40% du compte foncier. Au regard de ces 33, 4 ha, nous pouvons légitimement considérer que la dotation du SCoT révisé permet de consacrer 1,7 ha à ce projet qui constitue un choix structurant et stratégique d'accueillir ce type d'activité innovante répondant aux enjeux en matière énergétique et de gestion de déchets.*

- *La préservation de la zone située à l'est de la RD 788*

*Prise en compte de la recommandation n°2*

*Au-delà de ce projet, le secteur ne sera pas considéré comme un secteur de développement prioritaire notamment au regard de la morphologie de la zone 2AUE actuelle, des enjeux environnementaux (présence de zones humides) et de l'objectif de préservation de la trame verte et bleue, à l'exception de deux parcelles (YE 145 et YE 357) situées au sud du chemin de Kerlaëron qui ne présentent pas les mêmes caractéristiques d'un point de vue environnemental.*

- *Le maintien de l'activité de méthanisation dans les exploitations agricoles concernées comme une activité para-agricole, annexe et non principale*

*Prise en compte de la recommandation n°3*

*C'est le positionnement qui a dicté le projet tout au long de sa construction. En revanche la communauté de communes ne peut se porter garante du maintien de ce fonctionnement dans le temps.*

- *La poursuite du partenariat avec les acteurs locaux et les riverains pour une meilleure prise en compte des risques éventuels occasionnés à la population »*

*Prise en compte de la recommandation n°4*

*Les habitations les plus proches se situent à une distance de plus de 300 m permettant de limiter fortement les risques potentiels pour les riverains.*

*Au-delà des contrôles et réglementations qui s'appliquent au projet, la communauté de communes s'est assurée d'un moindre de risque pour les populations locales : distance des habitations par rapport au projet, en deuxième lieu, la capacité de suivi de la qualité de l'air du secteur par des capteurs installés sur le secteur et enfin par des dispositions techniques appliquées au projet qui se vérifient dans le dossier de permis de construire : matériel de post-traitement, extracteur d'air vers un bio -filtre...L'ensemble de ces mesures sont largement étayées dans l'étude d'impact et le dossier de Déclaration de Projet.*

#### Délibération :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-54 à L. 153-59, L. 300-6 et R. 153-16 ;  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération n° Idcc300120 du Conseil de Communauté en date du 30 janvier 2020 ;  
**Vu** la délibération n° 3dcc230622 du Conseil de Communauté du 23 juin 2023, approuvant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;  
**Vu** les délibérations n° 7dcc220224, 8dcc220224 et 9dcc220224 du Conseil de Communauté en date du 22 février 2024 approuvant les révisions allégées n° 1, n° 2 et n° 3 du Plan Local d'urbanisme intercommunal ;  
**Vu** la délibération 9dcc270624 du Conseil de Communauté du 27 juin 2024, approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat de la Communauté de Communes du Pays des Abers,  
**Vu** la délibération 3dcc250925 du Conseil de Communauté du 25 septembre 2025, approuvant l'abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat de la Communauté de Communes du Pays des Abers,  
**Vu** la délibération 4dcc250925 du Conseil de Communauté du 25 septembre 2025, approuvant la révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat de la Communauté de Communes du Pays des Abers,  
**Vu** l'arrêté n° 198AR300524 en date du 30 mai 2024 portant prescription de la procédure de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays des Abers,  
**Vu** la délibération n°8dcc270624 du 27 juin 2024, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable dans le cadre de la procédure de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays des Abers,  
**Vu** la délibération n°4dcc141124bis du 14 novembre 2024, prolongeant la concertation préalable dans le cadre de la procédure de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays des Abers,  
**Vu** la délibération n°17dcc270325 du 27 mars 2025, tirant le bilan de la concertation préalable organisée dans le cadre de la procédure de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays des Abers,  
**Vu** l'arrêté n°256AR261125 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration de projet important mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays des Abers en vue de l'accueil d'un projet industriel de traitement et de valorisation territoriale de biodéchets soumis à enquête publique du 15 décembre 2025 au 15 janvier 2026 inclus ;

**Considérant** la volonté d'accueillir un projet structurant pour le territoire et d'assurer sa faisabilité en adaptant les dispositions du PLUi du Pays des Abers

**Considérant** la note explicative de synthèse et le dossier de déclaration de projet annexés au dossier de séance transmis par convocation aux membres du Conseil de Communauté en date du 20/02/2026

**Considérant** que cette procédure a pour objectif de démontrer le caractère d'intérêt général d'un projet qui emporte la mise en compatibilité du PLUi en perspective d'ouvrir à l'urbanisation une partie de la parcelle YE 136 et 139 à Plabennec, situées à l'Est de la zone d'activités économiques de Penhoat et de la RD 788, classée initialement en secteur 2AUE au PLUi du Pays des Abers, et ainsi permettre l'implantation d'un projet industriel de traitement et de valorisation territoriale de biodéchets.

**Considérant** que pour permettre l'implantation d'un projet industriel de traitement et de valorisation territoriale de biodéchets, il est nécessaire de modifier le PLUi actuel afin de faire évoluer le zonage de l'emprise foncière nécessaire (1,7 ha) d'une zone 2AUE vers une zone 1AUE permettant ainsi l'accueil dans l'immédiat de l'activité projetée, de créer une orientation d'aménagement et de programmation couvrant le périmètre du secteur 1AUE et d'adapter le rapport de présentation du PLUi.

**Considérant** que cette déclaration de projet a été réalisée compte tenu de l'intérêt général du projet en ce qu'elle consiste à l'implantation d'une installation de recherche et développement ou d'expérimentation de nouveaux produits ou procédés qui participent directement aux chaînes de valeurs des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable conformément à l'alinéa 5° de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme.

**Considérant** que le dossier de mise en compatibilité par déclaration de projet détaille ses impacts, notamment environnementaux et les effets de la mise en compatibilité sur le PLUi actuel,

**Considérant** qu'il apporte également les éléments de justification évoqués concernant l'intérêt général du projet nécessaire pour mener cette procédure,

**Considérant** les réunions d'examen conjoint du 13 octobre 2025 et du 4 décembre 2025 organisée par la communauté de communes et les avis émis par les personnes publiques associées ;

**Considérant** l'absence d'avis n°2025-012573 de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (aucune observation formulée) en date du 29 septembre 2025 sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays des Abers (29) pour le projet industriel de traitement et de valorisation de bio-déchets, conformément à l'article R. 122-7 du code de l'urbanisme,

**Considérant** les observations du public émises pendant l'enquête publique ;

**Considérant** le rapport d'enquête et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice transmis à la Communauté de Communes du Pays des Abers le 03 février 2026, et annexés à la présente délibération ;

**Considérant** que la commissaire enquêtrice a donné un avis favorable assorti de quatre recommandations concernant l'intérêt général du projet et un avis favorable sur le projet de modification du PLUi de la Communauté de Communes du Pays des Abers,

**Considérant** que l'analyse des avis émis par les personnes publiques associées lors de la réunion d'examen conjoint, par l'Autorité environnementale et la commissaire enquêtrice suite à l'enquête publique, ne modifie pas le projet initial,

**Considérant** le dossier de mise en compatibilité par déclaration de projet annexé à la présente délibération,

**Considérant** qu'en application de l'article R. 153-16 du Code de l'urbanisme, il est nécessaire, dans le cadre de la procédure, que le conseil communautaire du Pays des Abers, compétente en matière de PLUi, se prononce par délibération sur cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son PLUi actuellement en vigueur,

**Après en avoir délibéré, le conseil de communauté décide, à l'unanimité, :**

- **de déclarer d'intérêt général le projet industriel de traitement et de valorisation territoriale de biodéchets pour les motifs énoncés dans la présente délibération et dans la déclaration du projet annexée ;**
- **d'approuver la mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays des Abers qui implique de faire évoluer le règlement graphique du secteur de Penhoat Est d'une zone 2AUE vers une zone 1AUE, les Orientations d'aménagement et de Programmation et le rapport de présentation du PLUi, telle qu'annexée à la présente délibération.**
- **de charger Monsieur Le Président de l'exécution de la présente délibération et de l'autoriser à signer tout document nécessaire dans le cadre de cette procédure.**
- **de préciser que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessous :**

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et en mairie de Plabennec, durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Finistère et sur le site internet du Pays des Abers.

Conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, la mise en compatibilité par déclaration Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays des Abers approuvée est tenue à disposition du public au siège de la Communauté de Communes, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Conformément à l'article R.123-21 du Code de l'environnement, le rapport et les conclusions rendus par le commissaire enquêteur sont mis à disposition du public et consultables pendant un an au siège de la Communauté de Communes.

Fait et délibéré à Plabennec  
le 11 mars 2026,

Le Président,  
Monsieur Jean François TREGUER

